

Avenant du 24 mars 2015 portant sur diverses modifications de la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération et du Recyclage (brochure JO 3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale
101 RUE DE PRONY – 75 017 PARIS

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit concernant l'accord en date du 6 avril 1999 :

l'article 1 « contingent annuel » du Titre IV de l'accord du 6 avril 1999, modifié par accord du 11 juin 2003 et avenant du 9 avril 2008 et l'article 4 du titre VIII de l'accord du 6 avril 1999 – ajouté par avenant du 27 février 2002), sont complétés comme suit.

Les articles 57 et l'art 4 du Titre VIII de l'accord du 6 avril 1999 de la convention collective (brochure 3228) des Industries et Commerces de la récupération sont complétés comme suit

En préambule, les parties signataires du présent accord rappellent que l'industrie du recyclage est un secteur qui emploie une forte population de chauffeurs et d'équipages de transport.

Elles conviennent que cette population de salariés constitue une catégorie particulière de salariés dont l'activité est fortement liée aux contraintes d'exploitation et aux fluctuations de l'activité.

Elles souhaitent par conséquent accorder aux entreprises et aux salariés concernés une flexibilité en matière de contingent d'heures supplémentaires afin de maintenir un service de qualité auprès des clients de la branche, nécessaire à une meilleure compétitivité du secteur.

Article 57

Heures supplémentaires

- chauffeurs et d'équipage de transport

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11 du code du travail, les partenaires sociaux décident de fixer le contingent d'heures supplémentaires utilisables chaque année par les salariés affectés aux fonctions de chauffeurs et d'équipage de transport dans les entreprises de la branche à 350 heures et ce, que la durée du travail soit décomptée sur la semaine, sur un cycle ou selon tout autre mode légal.

Pour autant, toute heure effectuée au-delà d'un quota de 220 heures supplémentaires et jusqu'au contingent de 350 heures, donnera lieu à l'attribution d'un repos de 35 % qui peut être affecté à un compte épargne temps.

Les autres dispositions conventionnelles de l'article 57 relatives aux heures supplémentaires et au contingent des autres catégories professionnelles restent inchangées.

VC

JP

BP

Majoration et repos compensateur de remplacement

Chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %.

Le paiement de tout ou partie des heures supplémentaires ainsi que des majorations peut être remplacé par l'attribution d'un repos compensateur de remplacement » (article L3121-24 code du travail)

Contrepartie obligatoire en repos pour les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent

Conformément aux dispositions légales, la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent est fixée à 50 % pour les entreprises de 20 salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de 20 salariés

Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent doivent donner lieu à une contrepartie obligatoire en repos dans les conditions suivantes :

- Le droit à contrepartie obligatoire en repos est réputé ouvert dès que la durée de ce repos, calculée selon les modalités prévues par la loi atteint 7 heures. La journée ou demi-journée au cours de laquelle le repos est pris est déduite du droit à repos à raison du nombre d'heures de travail que le salarié aurait accompli pendant cette journée ou cette demi-journée.

La contrepartie obligatoire en repos est prise dans un délai maximum de 2 mois suivant l'ouverture du droit,

- La contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée ou par demi-journée après accord entre les parties ou suivant les règles définies dans l'entreprise.

Les modalités de demande de prise du repos à l'employeur sont celles définies par l'entreprise ou à défaut par le code du travail.

Art 4 du titre VIII de l'accord du 6 avril 1999 (ajouté par avenant du 27 février 2002) : les éléments constitutifs du CET

Art 4.1 : Le CET peut être alimenté, en sus des dispositions conventionnelles existantes, par un repos correspondant à 35 % des heures supplémentaires réalisées par les chauffeurs et les équipages de transport entre 220 h et 350 H



Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et sera soumis à la procédure d'extension

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Fait le 24 mars 2015 à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Jean Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

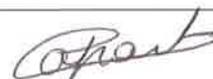
Signature :

Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :



Pour F. O.
Nom : Madame CAPART


Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :